

Sharing Economy (économie du partage) – lumières et ombres

Intervento del Segretario Generale UGL Francesco Paolo Capone

Paris, 7 novembre 2017

Le thème de l'économie du partage (sharing Economy) et ce qu'on appelle économie collaborative est très complexe et peut être lu sous des angles différents.

Ces dernières années, il est beaucoup question d'économie, Peer Economy, la consommation collaborative de partage, comment peut-on alternative éthique que le modèle de production et de consommation du capitalisme classique.

Encore dans le même temps, les États-nations de l'Europe et l'Union européenne prennent de plus en plus de réglementer, d'impôt, du point de vue des activités de grandes entreprises multinationales essentiellement qui ont transformé ces Échanger dans les affaires, comme Uber, Airbnb et plus généralement les compagnies en fonction de courtage et de commerce grâce aux nouvelles technologies de l'information et de communication.

Autres thèmes importants et reliés au moins de propagation des entreprises – grandes surtout – par partage (sharing) : protection de l'emploi, la sécurité des utilisateurs/consommateurs, la concurrence déloyale.

Si à l'origine la philosophie derrière ce type d'activité et son nom même connecté au débat plus large sur la « décroissance » et caractérisé comme un échange sur les services de protection sociale contrairement à modèle consumériste, Aujourd'hui, le partage de l'économie (sharing Economy) a pris un nouveau vêtement et est devenu une forme d'achat et de vente réel, consiste en la vente de courtage et services non professionnels mais pour un prix.

Pour ces raisons maintenant, il est possible de distinguer, en fait, la vraie économie de partage basé sur no-profit, au commerce de ce que l'on appelle le « gig Economy » l'économie des petits boulots.

Ensuite, le sujet du débat d'aujourd'hui, n'est pas une forme de coopération mutuelle à la fin de la solidarité, mais plutôt une forme nouvelle et sans précédent de capitalisme fondé sur les possibilités offertes par les nouvelles informations et technologies de la communication, qui permet de faire des affaires sans ou avec une relation différente entre les éléments classiques de la société traditionnelle : capital et le travail.

Pour mieux définir les concepts et éviter la désinformation accidentelle ou intentionnelle, alors nous devons établir un point discriminatoire : le but lucratif.

Si le partage de l'économie (sharing Economy) signifie l'égalité dans l'échange de services gratuitement – troc, prêt sans intérêt, un cadeau, le remboursement des frais – nous sommes dans le not-for-profit (sous réserve de la restitution pour le travail de coordination et de la publicité faite par les plate-forme).

C'est le cas par exemple des « banques de temps », proposant un échange de performance sans utilisation de l'argent : la Banque de temps, est un système d'entraide, qui sont disponibles sans frais, leur temps et leur savoir-faire et de compétences à offrir un service, en échange d'autres services tout aussi sans frais.

Les unités de mesure sont les heures d'ouverture des offres de services, indépendamment du type d'activité exercée et en retour vous obtiendrez beaucoup d'heures de service, toutes les activités sont mesurées en raison du seul le temps et vous ne courir pas intérêt en actif ou passif.

Ce sont des activités d'entraide qui-est-ce la nouvelle – ne font pas appel comme par le passé, seulement à des parents ou amis, mais également s'étendre à de parfaits inconnus à travers et la garantie offerte par la Banque du temps lui-même.

Même covoiturage (car pooling) ou met à la disposition leur voiture à un autre passager qui doit prendre le même chemin en échange d'une contribution, est très différente de celle d'un supplément de service taxi sporadiques.

Si, en fait, les services offerts sont à but lucratif, il sera la véritable entreprise et bien sûr les implications qui découlent de ce sont fondamentalement très différentes. Est-ce la seule possible discriminatoire de distinguer les activités et agir en conséquence.

On ne sait toujours pas comment on peut considérer les fournisseurs occasionnels qui agissent dans le cadre de l'économie de partage (sharing Economy) et ne peuvent pas être considérés comme des employés mais pas indépendant. Mais, néanmoins, si le service est effectué dans le cadre d'activités professionnelles est toujours payé à but lucratif.

Le discriminant est peut-être pas le fait que l'activité est exercée de façon continue ou non, comme en témoigne par les diverses formes d'emploi qui existent aujourd'hui, qui offrent des formes de travail et de collaboration même occasionnelle.

De même, il n'est pas l'activité elle-même pour clarifier la portée de la question, que ce soit un échange de biens ou de services. Ni est-elle suffisante, comme cela se passe en Italie, distinguer les performances uniquement et exclusivement sur la base du chiffre d'affaires. Le discriminant ne peut-être qu'être le gain – différent de remboursement des coûts – que le fournisseur de service obtient en vertu de l'offre de performances d'opéra.

Laisser dans ce type de déréglementation de l'emploi – résiduel du point de vue du prestataire de services individuels, impressionnant compte tenu de l'ensemble des travailleurs de l'économie de partage – du point de vue politique et syndical comporte des risques nombreux.

Risques pour l'économie avec la présence d'activités non réglementées, en concurrence avec des entreprises traditionnelles, risques pour l'étanchéité professionnelle conséquente dans les industries réglementées à la concurrence (déloyale) de cette nouvelle forme de travail déréglementé, risques pour la protection de ces travailleurs déconsues, risques pour le bien-être collectif en raison de l'absence de prise fiscales, les risques santé et sécurité de la citoyenneté en raison de l'utilisation de biens et services, pas contrôlée adéquatement.

En bref, le risque de décès une organisation du travail professionnel du travail et réglementée dans une jungle de déréglementation.

Sans préjudice pour la distinction entre les entreprises et sans but lucratif ne peut pas être et surtout ne veulent pas arrêter les changements technologiques et sociaux et ne serait pas encore eu raison de s'opposer ou de diaboliser cette nouvelle forme d'entreprise, qui peut avoir effets positifs sur l'emploi, en particulier les jeunes et l'auto-entrepreneuriat.

Est que simplement l'économie de partage (sharing Economy) pour le profit n'est pas laissé dans les limbes de la réglementation et des impôts, qui causerait un préjudice à la communauté.

Aussi parce que l'absence de règles précises, notamment des garanties pour les consommateurs, est, du moins en ce qui concerne le marché italien, une des raisons qui limitent la croissance de ces entreprises, donc mieux légiférer est encore plus nécessaire dans l'intérêt de toutes les parties concernées.

En bref, le rôle des forces sociales et politiques qui ont à cœur les intérêts nationaux et européens est de connaître et donc de réglementer la question afin que ce nouveau type d'activité soit encouragé dans ses aspects positifs et freinage dans les négatifs pour contribuer à la croissance économique et du développement social.

Doit être un élément de développement dans le contexte d'une vision fondée sur une économie sociale de marché dans lequel la liberté de commercer doit être le même que le devoir de respecter les règles de protection des travailleurs, les consommateurs, les contribution équitable fiscalité.

Jusqu'à présent, au moins en Italie, la législation régissant l'économie de partage (sharing Economy) se concentre principalement sur l'aspect fiscal, qui est certes un élément important, mais qui n'épuise pas le sujet.

Règles fiscales équitables sont importantes, mais tout aussi importantes sont les règles d'accès de marché égal, la protection de l'emploi égal, égalité des devoirs envers le client.

Pour sortir de l'impasse il existe alors une seule solution, comme le suggère de simple bon sens : à offrir un système de règles égales pour tous.

Le cas italien. Partage de l'économie (sharing Economy), état de l'art.

Les plates-formes de l'économie de partage (sharing Economy) opérant en Italie est plus de 200, avec un chiffre d'affaires estimé à environ 3,5 milliards d'euros, avec des perspectives de croissance pouvant atteindre 25 milliards en 2025 (estimations de l'Université de Pavie). Les services concernés sont principalement des transports et mobilité (26 %) et services de troc (10 %), des locations des chambres privées ou des maisons privées (9 %), les services culturels (8 %) et les services de prêt privés (4 %).

Aussi en Italie le plus grand impact de l'économie de partage (sharing Economy) – même à la politique/médias et syndicats – est étroitement lié au cas Uber, qui est actuellement autorisé au seul service UberBlack, tandis que les services UberPOP et UberX sont interdits en Italie La question a été et est au centre d'un bras de fer entre la multinationale américaine et chauffeurs de taxi italiens et leurs associations, y compris les syndicats, y compris ce que je représente qui joue un rôle prépondérant. En ce qui concerne sharing Economy (l'économie du partage) en général, la législation italienne sur les diverses formes de collaboration économique est encore à ses débuts.

Au moment le seul secteur locatif a été réglementé par la loi 96/2017 (DL 50/2017), imposant aux intermédiaires digital (et traditionnelles) d'appliquer une retenue d'impôt sur les redevances des locations à court terme, pour contrer le risque d'évasion fiscale et à l'aide de figures juridiques, déjà connus pour payer leurs impôts.

Pensez au rôle de l'industrie dans un pays qui est une destination touristique, comme l'Italie et la nécessité de ne pas laisser dans le vide juridique les dispositions sur les locations à court terme. À la suite de cette loi, une circulaire a été émise par l'Agence

italienne des revenus, qui attend du 12 septembre dernier, l'obligation de payer des impôts, avait prévu un moratoire pour les périodes antérieures.

Sont ensuite à l'examen du Parlement deux autres projets de loi sur l'économie de partage (sharing Economy) : une proposition acceptée par beaucoup de partis politiques sur la « discipline des plateformes digitales pour le partage de biens et de services et de dispositions pour promouvoir l'économie du partage » (Loi chambre 3564) et un projet de loi spécifique sur l'"home restaurant" (restaurant à la maison) (loi Sénat 2647).

Le projet de loi sur les plateformes digitales pour partager principalement prévoit : l'obligation de s'inscrire à un registre des opérateurs à travers lequel préciser les conditions et le contrôle de l'Agcom, superviseur de communications des autorités italiennes, afin de protéger toutes les parties en cause.

En ce qui concerne les revenus de l'économie de partage (sharing Economy), la proposition italienne prévoit d'encadrer dans une nouvelle catégorie « revenu de l'économie de partage non-professionnels » à laquelle appliquer une taxe uniforme (flat) de 10 % pour les revenus qui ne sont pas plus de dix mille euros, tandis que revenu supérieur au seuil sont attendue cumul avec emploi ou des revenus de travail indépendant, sans préciser si la somme porte sur le montant total ou plus et sans citer les autres catégories de revenus, donc il n'y a plus à faire clarté.

Dans ce projet de loi, cependant, n'est pas traitée en quelque sorte le thème du travail : vous ne trouverez pas une solution juridique qui permet de distinguer les travailleurs de l'économie de partage (sharing Economy) comme salariés ou non-salariés, il n'y a pas de garanties minimales sur la santé et la sécurité, accidents du travail et des maladies, sécurité sociale et du bien-être social.

L'attention des gouvernements et des parlements nationaux européens sur l'économie de partage semble concentré seulement sur problème de taxe, liée à la fois les employés et les plates-formes.

Bien que la taxe soit certainement une question clé, du point de vue syndicale, puis dans le domaine spécifique de la protection de l'employé au travail, il est important de mettre autant d'attention sur la concurrence déloyale en matière de protection du travail traditionnelles et sur la définition et la protection du travail de la personne qui entreprend les travaux.

Règles de performances – concurrence déloyale et la protection du travail traditionnel.

Les services offerts par les personnes qui se rendre disponibles pour offrir une balade dans la voiture ou la location d'une chambre de sa propre maison (à l'aide de plateformes en ligne), si elles ne sont pas gratuites ou pure et simple remboursement des frais, que ce soit pilote Uber occasionnel comme les hôtels de Airbnb ou restaurateur sporadique, doit être réglé de telle sorte que sont suivies les règles du secteur économique de référence.

Pour protéger l'économie traditionnelle – entreprises et travailleurs opérant dans les zones les plus touchées par le partage de l'économie (sharing Economy), qui actuellement sont le transport et les services liés au tourisme et restauration, domaines importants qui garantissent emploi et bien-être et déjà très tenté par la crise économique – il faut s'assurer que le partage de l'économie (sharing Economy) ne repose pas sur la concurrence déloyale.

En résumé, les services offerts par le partage de l'économie (sharing Economy), soit ils de transport, prestation de services ou autre, étant soumis à moins de règles et puis d'avoir des coûts inférieurs, peuvent fournir à l'utilisateur les prix les plus bas.

Cela, toutefois, se fait au détriment des entreprises traditionnelles, sous réserve des règles plus strictes et des utilisateurs, car étant donné le moins de réglementation on a une protection plus pauvre.

Par exemple, pour des raisons de sécurité, en Italie, pour conduite taxi ou service de location de véhicules avec chauffeur exigent tout d'abord un certificat de qualification professionnelle et la possession de l'habilitation de conduire moyens de

transport public (KB) à rénover tous les 5 ans avec des tests périodiques, confirmant l'absence de conditions de dépendance à l'alcool et toxicomanie.

Il devrait, par conséquent, être appliqué le même critère à tous ceux qui – même si seulement pour une journée ou pour « une parcours » – a l'intention d'offrir une disposition similaire pour le profit. Ou devrait être éliminé un tel fardeau pour ceux qui jouent le rôle des pilotes, que ce soit pour un jour ou toute l'année. Une hypothèse évidemment paradoxale, mais c'est utile pour comprendre la portée de cette matière.

De même, le taux d'assurance automobile varie s'ils sont utilisés pour commercial ou privé. Un chauffeur de taxi est chargé d'assurer sa voiture environ 40 % de plus qu'un individu. Laissez le citoyen privé effectuer le même service de chauffeur de taxi sans comparer les coûts de l'assurance de la voiture permettant à la concurrence déloyale.

Dans les services liés au tourisme, les biens à usage commercial ont une taxation plus élevée que ceux à usage privé. Les hôtels, en bref, paye un impôt foncier et d'élimination des déchets beaucoup plus élevé qu'une maison privée située au même endroit et la même taille, en va de même pour les restaurants.

Non seulement, les examens et des contrôles sont obligatoires afin de vérifier la présence des garanties nécessaires sur la sécurité des locaux et des produits offerts aux clients.

Un hôtel sans issues de secours ou un nombre d'extincteurs établi est à juste titre l'objet d'amendes et de peines, jusqu'à la fermeture de l'activité elle-même.

Que se passe-t-il quand, au lieu de cela, on décide de passer la nuit, payant, dans une maison privée ?

De même, il existe une série de normes de protection de la santé du consommateur pour l'administration de boissons et d'aliments, tels que nécessite de l'application du protocole HACCP pour tous les opérateurs du secteur alimentaire. Quelles garanties peuvent offrir des services de restauration à domicile ?

En Italie la loi actuellement en discussion concernant le soi-disant home restaurant (restaurant à la maison) (DDL 2647) que propose dans de tels cas, qu'on peut offrir des repas payés dans le respect exclusivement de l'hygiène et de bonnes pratiques de travail, alors qu'ils sont clairement fixés des limites seulement économiques et la qualité des services (revenu annuel maximum 5,000 euro de cinq cents couverts année civile), l'autorité Antitrust italienne a même considéré comme trop restrictif dans cette restriction économique comme l'opérateur « perdrait la liberté de définir lui-même comment et dans quelle mesure, d'organiser sa activité économique ».

Mais, alors que le marché peut être considéré comme équitable ainsi que gratuit, la seule solution consiste à égalité – vers le haut ou vers le bas – des règles pour mener à bien la même chose, pour tous ceux qui fournissent un service, quoique sporadiques, à but lucratif. Tertium non datur. Sinon on ne peut nier la concurrence déloyale derrière ces activités.

Définition et protection du travail de la personne qui entreprend les travaux.

Dans l'économie de partage (sharing Economy), nous n'avons – comme dans l'économie traditionnelle – une seule source de biens ou de services, mais deux : celui qui physiquement effectue la tâche et celle qui offre des services de courtage. Donc les deux personnages sont analysés séparément.

Comment est encadré et protégé celui qui joue un emploi dans l'économie de partage (sharing Economy) ? Tout d'abord il convient de préciser que si une activité produit revenu, c'est travail. Mais c'est un travail salarié ou indépendant ?

Un travailleur qui adhère aux plateformes de partage d'un côté n'y a pas des supports matériels de la plate-forme elle-même, mais assure ses propres ressources, qu'elles soient un moyen de transport ou une chambre à louer, d'autre part, cependant, est soumis aux règles créées par la plate-forme elle-même.

Si les risques de l'entreprise en tenant est l'une des caractéristiques de la figure classique d'entreprise, dans le monde de l'économie du partage (sharing Economy) que chaque responsabilité incombe aux travailleurs, définis comme étant ceux qui

partagent leurs actifs, tandis que les compagnies qui traitent la médiation entre l'offre et la demande ils reçoivent gros gains qui en est responsable uniquement les frais de fonctionnement de la plate-forme.

Sont les individus à investir dans les biens matériels et les coûts d'exploitation, ils devraient intervenir en cas de dommages ou d'irrégularités et n'ont aucun type d'assurance et fonds de pension.

Bien qu'ils n'aient pas la liberté de prendre des décisions qui ont employé et de vrais entrepreneurs, devoir respecter les règles afin de rejoindre la plateforme, le seul moyen permettant de mettre les employés en contact avec potentiel clients en l'absence d'une véritable entreprise.

En Italie, l'an dernier, nous avons eu le cas Foodora, une plate-forme allemande spécialisée dans les services de livraison de repas, qui recrute les grooms pour livres déjeuners et dîners à la maison avec les vélos. Gens qui se rendre disponibles comme grooms recevoir une taxe de 2,70 euros par prestation.

Lorsqu'à la suite de quelques protestations par des motocyclistes (riders) au Royaume Uni, les grooms italiens se sont organisent pour demander des salaires plus élevés, Foodora ne voulait pas s'engager dans une négociation syndicale et il s'est simplement limité à déterminer l'indemnisation de 3,60 euros par livraison, remplacement des travailleurs qui ont protesté avec nouveaux grooms et bloquer leur accès à la plate-forme app qui décerne des courses. En bref, les grooms ont été mis à pied numériquement, ou plutôt « déconnecter », en d'autres termes, ils inhibent l'accès à la plate-forme d'entreprise.

Il est clair que dans un cas comme celui-ci est assez ridicule et inapproprié de parler de « partage de l'économie », mais plutôt une *gig Economy* qui repose sur la nécessité de jeunes ou vieux pour travailler.

Il faut donc définir la position de ces travailleurs, si elles peuvent être considérées comme travailleurs indépendants ou salariés, dans ce dernier cas être payés et protégés sur la base des réglementations et/ou les contrats du secteur.

Si rejoindre une plateforme signifie être soumis à des règles strictes concernant le coût des services, la période de disponibilité, les modalités des services offerts, nous ne pouvons parler de travail indépendant, mais d'emploi salariés étant présent les caractéristiques prévues par la Loi, à savoir la prise en charge de la responsabilité du prestataire de services envers l'employeur, sujet identifié dans la possibilité pour l'employeur de déterminer comment et temps d'exécution de rendement au travail.

Si, en revanche, la plate-forme offre une visibilité et demande un pourcentage pour la publicité et le respect des règles élémentaires de l'équité, mais laisse un pouvoir discrétionnaire aux travailleurs à propos de temps, méthodes et coûts des services offerts, alors que l'employé peut être considéré comme indépendant.

Ce sont des situations très différentes qui doivent être traitées différemment et demeure essentielle pour être en mesure de définir clairement les types de travail même dans l'économie de partage (sharing Economy), basé sur le rôle des plateformes de mêmes, s'ils sont constitués un intermédiaire neutre, ou si l'on, établit également des modèles de rémunération et de travail, sont semblables aux traditionnels employeurs.

Conclusions

L'ensemble des activités qui aujourd'hui pour diverses raisons sont inclus dans la définition d'une économie de partage (sharing Economy), compte tenu du fait qu'ils ont embauché un rôle pas plus marginal dans le niveau socio-économique, sont soigneusement analysés et étudiés par les institutions et les forces politiques et sociales afin de distinguer les formes d'entraide et de partage, les entreprises saines qui offrent de nouvelles possibilités d'emploi et les revenus, et qui profitent des activités sous l'occupation.

Les nobles idéaux de collaboration et de partage, de recyclage et de lutte contre le gaspillage, devraient être encouragées et soutenues, de même doit être prise en charge de nouvelles entreprises qui, grâce aux technologies de l'information, réussi à mettre

en circulation les ressources inutilisées avant, pour donner l'occasion à plus des personnes à mieux s'intégrer dans le contexte économique et social.

Mais sous l'égide de l'économie de partage (sharing Economy) ne doit pas cacher les initiatives qui ne respectent pas la règle de droit, responsabilité, sécurité et qui, en s'appuyant sur des besoins économiques générés par la crise, en créant de nouvelles formes d'exploitation.

Démêler au sein de ce monde, toujours en grande partie nouvel et inexploré, n'est pas facile, mais c'est un devoir de la classe dirigeante européenne, tant au niveau national et européen, trouver les termes juridiques qui permettent nouvelles et utiles initiatives économiques toujours vigilant les droits et les devoirs qui sont à la base de notre vie civile et de notre modèle social européen.

Pour cette raison je remercie les organisateurs de cette journée importante et intéressante de réflexion en espérant une coopération fructueuse et constant dans l'intérêt du bien-être des peuples de l'Europe, qui doit être protégé afin que les défis et de nouvelles possibilités du monde digital et de la mondialisation sont des instruments de croissance non un appauvrissement économique et social.